



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.6/1996/11
27 février 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME
Quarantième session
11-22 mars 1996
Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire*

SUITE DONNÉE À LA QUATRIÈME CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES FEMMES :
LUTTE POUR L'ÉGALITÉ, LE DÉVELOPPEMENT ET LA PAIX

Application de la résolution 50/166 sur le rôle du Fonds
de développement des Nations Unies pour la femme dans
l'élimination de la violence à l'égard des femmes

Note du Secrétaire général

Dans sa résolution 50/166 sur le rôle du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme dans l'élimination de la violence à l'égard des femmes, l'Assemblée générale priait le Fonds de rendre compte dans ses rapports périodiques des activités qu'il aurait menées pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, et d'en informer aussi la Commission de la condition de la femme et la Commission des droits de l'homme. L'Assemblée priait également le Fonds de faire figurer dans ses rapports périodiques des informations sur l'établissement d'un fonds d'affectation spéciale, pour soutenir les actions nationales, régionales et internationales, qui visent à faire disparaître les violences à l'égard des femmes et d'en informer aussi la Commission de la condition de la femme et la Commission des droits de l'homme. Le rapport demandé au Fonds par l'Assemblée dans ladite résolution est transmis, en annexe à la présente note, à la Commission de la condition de la femme par l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement.

* E/CN.6/1996/1.

Annexe

LE RÔLE DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES NATIONS UNIES POUR LA FEMME
DANS L'ÉLIMINATION DE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES

Note de l'Administrateur du Programme des Nations Unies
pour le développement

L'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement a l'honneur de transmettre à la Commission de la condition de la femme le rapport du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/166.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 6	4
I. LE RÔLE DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES NATIONS UNIES POUR LA FEMME DANS L'ÉLIMINATION DE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES	7 - 12	5
II. PREMIÈRES MESURES PRISES PAR L'ADMINISTRATEUR DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT POUR APPLIQUER LA RÉOLUTION 50/166 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	13 - 14	6

INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 50/166, l'Assemblée générale, s'est félicitée de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing¹, adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui ont appelé à prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles. Dans la même résolution, l'Assemblée rappelait ses résolutions 48/104, contenant la Déclaration sur la violence à l'égard des femmes, et 48/107 dans laquelle elle avait rappelé le rôle de catalyseur joué par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme en facilitant l'action entreprise par les gouvernements et les organisations non gouvernementales pour soutenir des activités originales qui profitaient directement aux femmes et favorisaient leur émancipation. Dans sa résolution 50/166, l'Assemblée a également instamment prié les gouvernements d'allouer des ressources adéquates aux activités visant à éliminer la violence à l'égard des femmes, notamment pour appliquer les plans d'action à tous les niveaux appropriés, comme prévu à l'alinéa p) du paragraphe 124 du Programme d'action.

2. L'Assemblée générale, au paragraphe 1 de sa résolution 50/166, rappelait qu'elle se félicitait des initiatives d'UNIFEM, et notamment de sa contribution et de sa participation à la suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, le 25 juillet 1993², en particulier s'agissant des efforts faits pour lutter contre la violence à l'égard des femmes.

3. Dans sa résolution 50/166, l'Assemblée générale priait aussi le Fonds, en sa qualité d'organe opérationnel de l'Organisation des Nations Unies, de tenir compte de la nécessité de s'employer plus activement à éliminer la violence à l'égard des femmes dans le cadre de l'effort général déployé en ce sens par le système des Nations Unies en suivant les prescriptions de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et en privilégiant les activités, particulièrement aux niveaux national et local.

4. L'Assemblée générale, dans la même résolution, a également prié le Fonds de coopérer étroitement, dans toute activité qu'il entreprendrait dans ce sens, avec les organes et les organismes compétents des Nations Unies, notamment la Division de la promotion de la femme, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, le Centre pour les droits de l'homme, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et de rendre compte dans ses rapports périodiques des activités qu'il aurait menées pour éliminer la violence à l'égard des femmes et d'en informer la Commission de la condition de la femme et la Commission des droits de l'homme.

5. Toujours dans sa résolution 50/166, l'Assemblée générale a invité l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à envisager, en consultation avec le Secrétaire général et les organes et organismes compétents des Nations Unies, la possibilité d'établir un fonds d'affectation spéciale dans la structure et le cadre administratif actuels du

Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), pour soutenir les actions nationales, régionales et internationales, y compris celles des gouvernements et des organisations non gouvernementales, qui visent à faire disparaître les violences à l'égard des femmes.

6. Le présent rapport initial expose brièvement les activités que mène UNIFEM pour éliminer la violence à l'égard des femmes et communique à la Commission de la condition de la femme et à la Commission des droits de l'homme l'intention de l'Administrateur du PNUD d'amorcer les consultations nécessaires demandées par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/166.

I. LE RÔLE DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES NATIONS UNIES POUR LA FEMME DANS L'ÉLIMINATION DE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES

7. En 1991, UNIFEM a préparé un document d'orientation intitulé "La violence contre la femme : un obstacle au développement" sur la question de la violence à l'égard des femmes et de son incidence négative sur la participation de la femme au processus de développement. Sur la base de l'information reçue du personnel déployé sur le terrain, le document examinait l'impact – minimal –, que les projets de développement auraient si la question de la violence à l'égard des femmes était méconnue et offrait des recommandations détaillées sur les moyens d'améliorer cette situation. Le même document a été présenté à la trentième session du Comité consultatif d'UNIFEM, qui a recommandé qu'UNIFEM donne suite aux interventions spécifiques qui pourraient offrir des modèles susceptibles d'être reproduits et généralisés, et de faire connaître, à différents niveaux dans les activités menées par UNIFEM comme par le système des Nations Unies, le fait que la violence à l'égard des femmes était un obstacle au développement, et estimait qu'UNIFEM pourrait, à cette fin, rechercher un financement dans un fonds d'affectation spéciale. Ce document d'orientation a par la suite été publié sous le titre La violence contre la femme : un obstacle au développement³.

8. La publication de cet ouvrage a coïncidé avec une prise de conscience, de la part de la communauté internationale comme d'autres organes et organismes des Nations Unies, de l'étendue et la gravité du phénomène en question et de la nécessité d'apporter des solutions originales au problème de l'effet dévastateur de la violence à l'égard des femmes.

9. En sa qualité de catalyseur de l'examen des questions préoccupant les femmes dans le système des Nations Unies, UNIFEM a soutenu des initiatives originales tendant à faire connaître des modèles efficaces de développement et à faciliter la mise en oeuvre de politiques plus attentives à l'égalité entre les sexes. En réponse aux besoins formulés par les femmes, UNIFEM a de plus en plus défini des orientations de programme qui voient dans la poursuite d'un développement humain durable une question fondamentale relative aux droits de l'homme, et qui replacent systématiquement les droits de la femme, en particulier le droit à échapper à la violence domestique, dans le processus de développement. UNIFEM est parvenu, de cette façon, à amorcer un dialogue entre les organisations non gouvernementales, les organisations internationales et les représentants des gouvernements s'occupant de la violence à l'égard des femmes et des droits fondamentaux des femmes, approfondissant ainsi la relation entre

les initiatives prises au niveau des politiques nationales et les interventions locales.

10. UNIFEM a joué un rôle critique en facilitant l'inscription du problème de la violence à l'égard des femmes à l'ordre du jour de l'action internationale qui a conduit à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993. À cette fin, avant cette conférence, UNIFEM avait organisé, avec le Gouvernement néerlandais et l'Institut Nord-Sud, un séminaire intitulé "Pour le changement : stratégie internationale visant à éliminer la violence à l'égard des femmes". Le Fonds a également réuni plus de 60 défenseurs des droits des femmes à la Conférence de Vienne. À la Conférence elle-même, UNIFEM a facilité la participation de 15 personnes qui ont témoigné au tribunal mondial, jugeant les violations des droits des femmes.

11. Les activités d'UNIFEM dans le domaine des droits de l'homme, en particulier s'agissant de la violence à l'égard des femmes, ont obtenu un large appui de la base, des organismes partenaires, du Comité consultatif du Fonds et plus généralement du mouvement international de défense des droits de l'homme, et a amené UNIFEM à créer un programme des droits des femmes. Le rôle d'UNIFEM dans la réalisation des droits fondamentaux des femmes est expressément reconnu au paragraphe 37 de la section II.B.3 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, qui recommande de faire figurer dans les principales activités du système des Nations Unies une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux de la femme, ainsi qu'au paragraphe 231 g) de la section I du chapitre IV du Programme d'action de Beijing, qui fait état de la nécessité d'une coopération et d'une coordination entre les différents organismes des Nations Unies pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des femmes.

12. Dans son action en faveur des droits de l'homme, UNIFEM a fait de la lutte contre la violence à l'égard des femmes un élément essentiel de ses activités. Le programme d'UNIFEM pour les droits des femmes a concouru aux travaux du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences; il a participé à la campagne mondiale pour les droits des femmes, initiative non gouvernementale qui, par ses tribunaux réunis au niveau mondial, a analysé des affaires de violence contre les femmes en tant que violations des droits fondamentaux des femmes. À Beijing, UNIFEM a participé au lancement de la campagne mondiale visant à éliminer la violence contre les femmes, en appelant l'attention sur la nécessité urgente d'appliquer la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et en secondant le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes.

II. PREMIÈRES MESURES PRISES PAR L'ADMINISTRATEUR DU PROGRAMME
DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT POUR APPLIQUER LA
RÉSOLUTION 50/166 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

13. Pour donner suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/166, l'Administrateur commencera à mettre en oeuvre un processus de consultations et tiendra la Commission de la condition de la femme et la Commission des droits de l'homme informées de son déroulement.

14. En outre, UNIFEM a demandé au personnel déployé sur le terrain de recueillir des informations auprès d'organisations gouvernementales et non gouvernementales s'occupant de lutter contre la violence à l'égard des femmes, sur les types d'interventions qui permettraient de notables progrès dans son élimination.

Notes

¹ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (A/CONF.177/20), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Part I)], chap. III.

³ New York, UNIFEM, 1992. Disponible en anglais, en espagnol et en français.
